

Kurzinformation 1/2020/fr

# Corona: Informations importantes pour les employé(e)s

La pandémie corona présente aux gens de nouveaux défis. Beaucoup craignent une perte de revenu ou même des licenciements. En raison de la fermeture des écoles et des garderies, les parents qui travaillent sont également confrontés au problème de la garde d'enfants. Ces brèves informations résument des informations importantes sur le droit du travail pour les employé(e)s. Pour plus d'informations, contactez le Berliner Beratungszentrum für Migration und Gute Arbeit BEMA: [www.bema.berlin](http://www.bema.berlin).

## 1. Mon employeur peut-il me licencier pour la pandémie ?

Les règles normales de la protection contre le licenciement s'appliquent également pendant l'épidémie. De nombreuses entreprises subissent des pertes économiques, mais cela ne justifie pas nécessairement la résiliation du contrat de travail. Par conséquent, veuillez ne signer aucun contrat de résiliation ou de modification que l'employeur vous présente sans consulter un expert. Si vous êtes employé depuis plus de 6 mois et que votre entreprise emploie plus de 10 personnes, vous bénéficiez d'une protection contre le licenciement.

Si vous obtenez un licenciement, demandez conseil et déposez une plainte concernant la protection contre le licenciement au tribunal du travail dans les 3 prochaines semaines.

## 2. L'employeur doit-il continuer à me payer si l'entreprise est fermée par le service de santé ou l'employeur en raison d'une épidémie?

Oui, vous avez alors droit à un paiement continu de salaire de l'employeur. L'employeur n'est pas autorisé de faire valoir vos vacances ou vos heures supplémentaires. Par conséquent, ne signez aucune demande de congé ou demande de congé sans solde qui vous est présentée.

## 3. J'ai eu des contacts avec la personne infectée et j'ai donc été personnellement mis en quarantaine. Ai-je toujours un salaire?

Si vous êtes personnellement en quarantaine ou s'il vous êtes interdit de travailler, l'employeur doit continuer à payer le salaire pendant une période de six semaines car la loi sur la protection contre les infections le prévoit.

Si vous présentez des symptômes de maladie, vous ne pouvez pas travailler et devez présenter le certificat de congé de maladie à l'employeur au plus tard à partir du quatrième jour (si nécessaire à partir du premier jour, si l'employeur le demande). Vous trouvez les règles qui s'appliquent dans votre contrat.

## 4. Je travaille dans un magasin où de nombreux clients viennent et j'ai peur d'être infecté. Dois-je venir travailler?

En raison de la peur de l'infection, vous ne pouvez pas refuser de travailler. Ils ne peuvent s'absenter du travail que s'ils sont réellement incapables de travailler. Le risque d'infection par Corona est considéré comme un risque général pour la vie, ils doivent toujours apparaître au travail.

Cependant, l'employeur devrait vous fournir un équipement de protection, tel que des désinfectants. Il ne doit pas non plus vous interdire de travailler avec un masque facial et des gants.

## 5. Dois-je dire à mon employeur que je suis infecté par le virus Corona?

En principe, il n'y a aucune obligation d'informer l'employeur du motif de l'incapacité de travailler. Cependant, selon les informations fournies par le BMAS, il existe des exceptions: si un employé a reçu un diagnostic de Corona, l'employeur peut demander des informations à ce sujet afin qu'il puisse protéger les autres employés.

## 6. Dois-je prendre des vacances si je dois m'occuper de mes enfants à cause de la fermeture de l'école ou des kitas?

Les parents eux-mêmes sont tenus de s'occuper des enfants. S'il n'y a pas d'autre option (par exemple, l'autre parent), vous pouvez refuser de travailler pour assurer la garde de vos enfants. Si cela n'est pas expressément exclu dans votre contrat de travail, vous avez droit au paiement continu du salaire par l'employeur conformément au § 616 BGB.

Si cela n'est pas possible, l'employeur doit vous libérer, mais vous ne recevrez aucun salaire. Vous pouvez bien sûr faire valoir vos heures supplémentaires ou prendre des vacances. Ensuite, vous êtes payé.

Dans de nombreuses entreprises, des accords spéciaux sont actuellement conclus pour de tels cas. Parlez donc avec votre employeur de la meilleure façon pour résoudre cette situation d'urgence!

25.03.2020

### contact

Stephanie Sperling  
sperling@berlin.arbeitundleben.de  
Tel. +49 (0) 30 5130 192 68